

**AVIS JURIDIQUE N°2003-15/CC**  
sur la conformité à la constitution de  
la Convention sur la Protection  
Physique des Matières Nucléaires,  
adoptée le 03 mars 1980 à Vienne en  
République d'Autriche.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

saisi par la lettre n°2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis d'adhésion sur la conformité à la constitution de la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires, adoptée le 03 mars 1980 à Vienne en République d'Autriche.

- VU** La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires, adoptée le 03 mars 1980 à Vienne en République d'Autriche ;
- VU** la loi n° 015-2003/AN, portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires, adoptée le 03 mars 1980 à Vienne en République d'Autriche ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité.

**Considérant** que par la Constitution du 02 juin 1991, le Burkina Faso a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments Internationaux traitant des problèmes économiques, politiques et culturels ;

**Considérant** que la Constitution du 02 juin 1991 engage le Burkina Faso à promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

**Considérant** que la Constitution du 02 juin 1991 met un accent particulier sur la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement ;

**Considérant** qu'il est reconnu aux Etats le droit de développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

**Considérant** que la coopération internationale est nécessaire en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires, des mesures efficaces pour assurer la Protection Physique des Matières Nucléaires ;

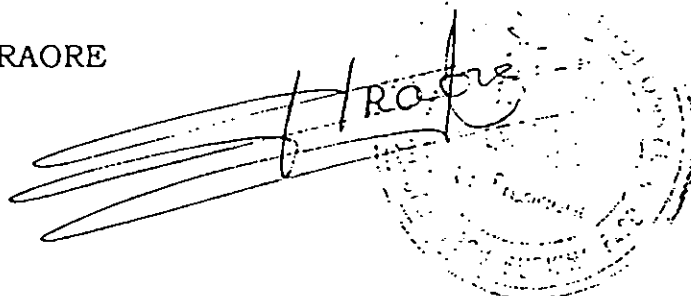
### EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires, adoptée le 03 mars 1980 à Vienne, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 22 JUL 2003  
17 juillet 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO *Filiga*

- Madame Anne KONATE *A. Konate*

- Monsieur Benoît KAMBOU *B. Kamou*

- Monsieur Hado Paul ZABRE *H. Zabre*

- Madame Jeanne SOME *J. Some*

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU *T. Yagui*

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO *S. Sampin*

- Monsieur Abdouramane BOLY *A. Boly*

- Monsieur Jean Emile SOMBA *J. Somba*

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

